

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 31 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GADDARKHAN (Kervino-Gosier)

lieu dit « Kervino »
97190 Le Gosier

Références : RED-PRT-IC-2025- 294b

Code AIOT : 602210062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/202 de la carrière exploitée par la société SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE , implantée au lieu-dit Kervino 97190 Gosier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du respect de l'article 11.2 (remise en état) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2004 de la société SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE pour l'exploitation de la carrière, l'inspection a réalisé une visite d'inspection sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GADDARKHAN (Kervino-Gosier)
- lieu dit « Kervino » 97190 Le Gosier

- Code AIOT : 0022/00062
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de tuf située au lieu dit Kervino section de Mare-Gaillard sur la commune de Gosier a été autorisée initialement par arrêté préfectoral au nom de la société SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE en date du 23 août 2004 pour une durée de 15 ans (échéance août 2019).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 23/08/2004, article 11.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE n'a pas respecté les prescriptions relatives à la remise en état du site prévue par les articles 11.2 et 11.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 23 août 2004.

L'inspection propose une mise en demeure à la société SARL GADDARKHAN et COMPAGNIE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2004, article 11.2. 11.2.1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée :

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard au plus tard quatre mois avant l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêté au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 11.2.1- Objectifs et teneur des opérations de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ?
- le régalage des terres végétales.

Constats :

La société SARL GADDARKHAN ET COMPAGNIE a déposé un dossier de cessation d'activité le 19 novembre 2020 qui a été instruit par la DEAL.

En parallèle, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'extension de la carrière qui a fait l'objet d'un rejet par arrêté préfectoral le 29 juillet 2019 pour le motif de dossier de demande irrégulier (insuffisance des mesures compensatoires, absence de dossier de demande de dérogations des espèces protégées etc...).

L'inspection a informé l'exploitant par courrier du 30 octobre 2024 référencé RED-PRT-IC2024-382 lui rappelant ses obligations aux articles 11.2. et 11.2.1 de son arrêté préfectoral.

De plus, l'inspection a également sollicité l'exploitant pour réaliser la visite d'inspection de recollement afin de vérifier la mise en œuvre des travaux de remise en état du site comme prévu dans le dossier de cessation d'activité de la carrière.

Le dossier de cessation d'activité ayant été déposé avant la loi ASAP (accélération et simplification action publique), soit le 7 décembre 2020, la visite de recollement est réalisée par l'inspecteur des installations classées.

Les constats de l'inspection lors de la visite :

- les travaux de remise en état du site ont débuté mais non achevé. ;

- extraction d'un volume de matériaux tuf d'environ 3 000 m³ en creusant dans le sol au niveau du carreau de récupération des matériaux ;
- la présence de plusieurs épaves d'engins sur le site (camion dumper, concasseur, pelles hydrauliques) ;
- les travaux de démantèlement non réalisés (la présence de la zone technique, le pont bascule etc.) .

L'inspection a été reçue par M. Patrick DEBIBAKAS de ETS GADDARKHAN ET CIE qui a déclaré que le projet d'extension de la carrière est toujours d'actualité en vu d'exploiter 3 hectares de terrain. Les démarches sont en cours afin de proposer les mesures compensatoires sur une nouvelle parcelle de 14 ha 600 située sur une commune située en Grande-Terre. Dans ce contexte, il souhaiterait de ne pas opérer au démantèlement des équipements en place (pont bascule, bureau, zone technique...).

L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière, il est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SARL GADDARKHAN ET COMPAGNIE devra prendre les mesures nécessaires pour finaliser les travaux de remise en état du site dans un délai de 2 mois conformément aux articles 11.2. et 11.2.1 de son arrêté préfectoral.

Dès achèvement de ces travaux, l'exploitant devra informer l'inspection pour réaliser la visite d'inspection de recollement.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait reprendre l'exploitation de la carrière, il devra déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnemental (DDAE) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE

Photos de la visite du 21/05/2025

Front de taille



Extraction sur le carreau de récupération des matériaux



Epave de pelle hydraulique



Epave de pelle hydraulique



autres épaves (concasseur)



zone technique



Equipements (balance, bureau)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure à l'encontre de la société GADDARKHAN ET COMPAGNIE
concernant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Kervino"
sur le territoire de la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe, chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er - parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9, R. 512-28 et R.512.39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2025 portant attribution par intérim des fonctions du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 autorisant la société SARL GADDARKHAN à exploiter la carrière au lieu-dit Kervino sur le territoire de la commune du Gosier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la carrière située au lieu-dit Kervino sur le territoire de la commune du Gosier déposée par la société SARL GADDARKHAN ET COMPAGNIE ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SABATHIER, Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim ;

Vu la décision DEAL/PACT du 15 juillet 2025 portant subdélégation de signature – administration générale ;

Vu le courrier de rappel en date du 30 octobre 2024 référencé RED-PRT-IC-2024-382 transmis à l'exploitant concernant les démarches à mettre en oeuvre dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du XX référencé n° RED-PRT-IC-2025- XX transmis à l'exploitant par courrier en date XX conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse/l'absence de réponse de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux de remise en état n'ont pas été réalisés ce qui est contraire aux articles 11.2 et 11.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL GADDARKHAN ET COMPAGNIE de respecter les prescriptions des dispositions de son arrêté préfectoral du 23 août 2004 susvisé.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société SARL GADDARKHAN ET COMPAGNIE, exploitant la carrière située au lieu dit Kervino 97190 Gosier est mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2004 et le code de l'environnement selon les détails ci-après :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Remise en état du site	Art. 11.2 et 11.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 23/08/2004	2 mois

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de l'achèvement des travaux de remise en état pour réaliser la visite d'inspection de recollement du site..

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être

pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation, procédure d'astreintes, amendes, suspension...).

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Gosier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la maire du Gosier et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service Risques, Énergie, Déchets

Nicolas LAPENNE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*